



Direction territoriale SEINE-NORD  
Agence territoriale de Rouen

**Le Directeur de l'Agence territoriale de Rouen,**

Vu les articles L. 221-1 à L. 223-5 et D. 221-1 à D.222-19 du Code Forestier, relatifs à l'organisation et aux missions de l'Office National des Forêts

Vu l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 portant organisation générale de l'Office National des Forêts

Considérant les risques importants de chutes d'arbres et de branches pouvant mettre en danger les promeneurs et sportifs dans les espaces boisés de la forêt domaniale de Lyons, affectés par les orages du 25 juin 2025, sur une surface de 4 340 hectares.

Considérant les importants travaux d'exploitations et de remise en état qui doivent être mis en œuvre pour sécuriser le site,

Considérant qu'il appartient à l'Office National des Forêts de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des espaces boisés sur le territoire domanial,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter de la publication de la présente décision et jusqu'à nouvel ordre, l'ensemble des accès aux zones affectées sur les 4.340 ha de la partie ouest de la forêt domaniale de Lyons, situés sur les territoires des communes de Beauvoir-en-Lyons, La Feuillie, La Haye, Le Tronquay, Vascoeuil, Les Hogues, Perriers-sur-Andelle, Lyons-la-Forêt, Charleval et Rosay-sur-Lieure, est interdit à toute circulation, notamment la circulation de tous promeneurs et sportifs, ainsi que des véhicules terrestres à moteur, des vélos, et cavaliers. Le plan du secteur concerné est joint en annexe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Cette disposition est valable de jour comme de nuit. Elle prend effet à compter du 27 juin 2025, 00h00, et ce jusqu'à une date indéterminée qui fera l'objet d'une information une fois la sécurisation effectuée et les risques pour le public supprimés.

**ARTICLE 3 :**

Seuls les agents de l'ONF, ainsi que les services de sécurité pourront accéder au site cité en article 1 afin d'assurer leurs activités respectives. Sont notamment concernés par l'alinéa précédent les services d'incendie et de secours, l'ONF, les services de police et de gendarmerie, les entreprises mandatées par l'ONF.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions de la présente décision seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Un panneau de signalement du danger sera installé aux principaux points d'accès de la zone citée en article 1 par les services de l'ONF, avec affichage de la présente décision plastifiée. Un courrier contenant ces éléments sera adressé par le représentant local de l'Office National des Forêts aux communes riveraines ainsi qu'aux services de gendarmerie et de pompiers, à l'office de tourisme local, aux préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime et aux services de l'état, DRAAF, DDTM27, DDTM76

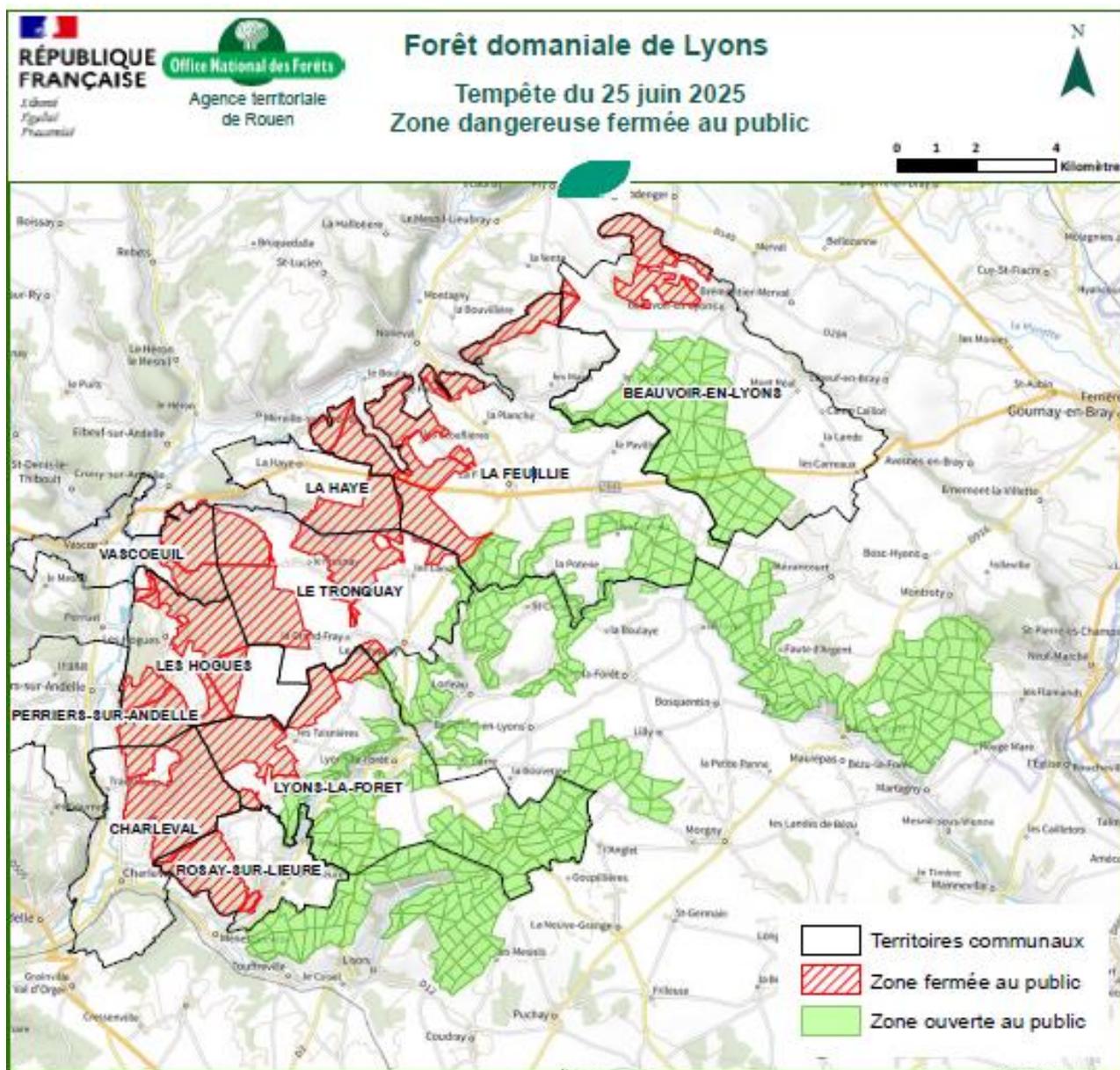
Fait à Rouen, le 27 juin 2025

Le Directeur d'Agence

Aurélien MILLION

## Annexe 1 et 2 : Localisation des zones fermées au public

### Annexe n°1 : Localisation des zones fermées au public par territoires communaux au à l'échelle de l'ensemble du massif





Direction territoriale SEINE-NORD  
Agence territoriale de Rouen

**Le Directeur de l'Agence territoriale de Rouen,**

Vu les articles L. 221-1 à L. 223-5 et D. 221-1 à D.222-19 du Code Forestier, relatifs à l'organisation et aux missions de l'Office National des Forêts

Vu l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 portant organisation générale de l'Office National des Forêts

Considérant les risques importants de chutes d'arbres et de branches pouvant mettre en danger les promeneurs et sportifs dans les espaces boisés de la forêt domaniale de Lyons, affectés par les orages du 25 juin 2025, sur une surface de 4 340 hectares.

Considérant les importants travaux d'exploitations et de remise en état qui ont été initiés depuis le 25 juin, et qui doivent encore être mis en œuvre pour sécuriser le site,

Considérant qu'il appartient à l'Office National des Forêts de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des espaces boisés sur le territoire domanial,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter de la publication de la présente décision et jusqu'à nouvel ordre, l'ensemble des accès non sécurisés aux zones affectées de la partie ouest de la forêt domaniale de Lyons, situées sur les territoires des communes de Beauvoir-en-Lyons, La Feuillie, La Haye, Le Tronquay, Vascoeuil, Les Hogues, Perriers-sur-Andelle, Lyons-la-Forêt, Charleval et Rosay-sur-Lieure, et figurées en rouge sur le plan en annexe 1 de la présente décision, est interdit à toute circulation, notamment la circulation de tous promeneurs et sportifs, ainsi que des véhicules terrestres à moteur, des vélos, et cavaliers.

**ARTICLE 2 :**

Cette disposition est valable de jour comme de nuit. Elle prend effet à compter du 26 juillet 2025, 00h00, et ce jusqu'à une date indéterminée qui fera l'objet d'une information une fois la sécurisation effectuée et les risques pour le public supprimés.

**ARTICLE 3 :**

En raison des risques de chutes d'arbres et de branches encore élevés sur les zones affectées de la partie ouest de la forêt domaniale de Lyons, il est proscrié de pénétrer, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'ONF, dans les parcelles situées sur les zones figurées en rouge sur le plan en annexe 2 de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Seuls les agents de l'ONF, ainsi que les services de sécurité pourront accéder aux sites cités en articles 1 et 3 afin d'assurer leurs activités respectives. Sont notamment concernés par l'alinéa précédent les services d'incendie et de secours, l'ONF, les services de police et de gendarmerie, les entreprises mandatées par l'ONF.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions de la présente décision seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Un panneau de signalement du danger sera installé aux principaux points d'accès de la zone citée en article 1 par les services de l'ONF, avec affichage de la présente décision plastifiée. Un courrier contenant ces éléments sera adressé par le représentant local de l'Office National des Forêts aux communes riveraines ainsi qu'aux services de gendarmerie et de pompiers, à l'office de tourisme local, aux préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et aux services de l'état, DRAAF, DDTM27, DDTM76  
Fait à Rouen, le 25 juillet 2025

Le Directeur d'Agence

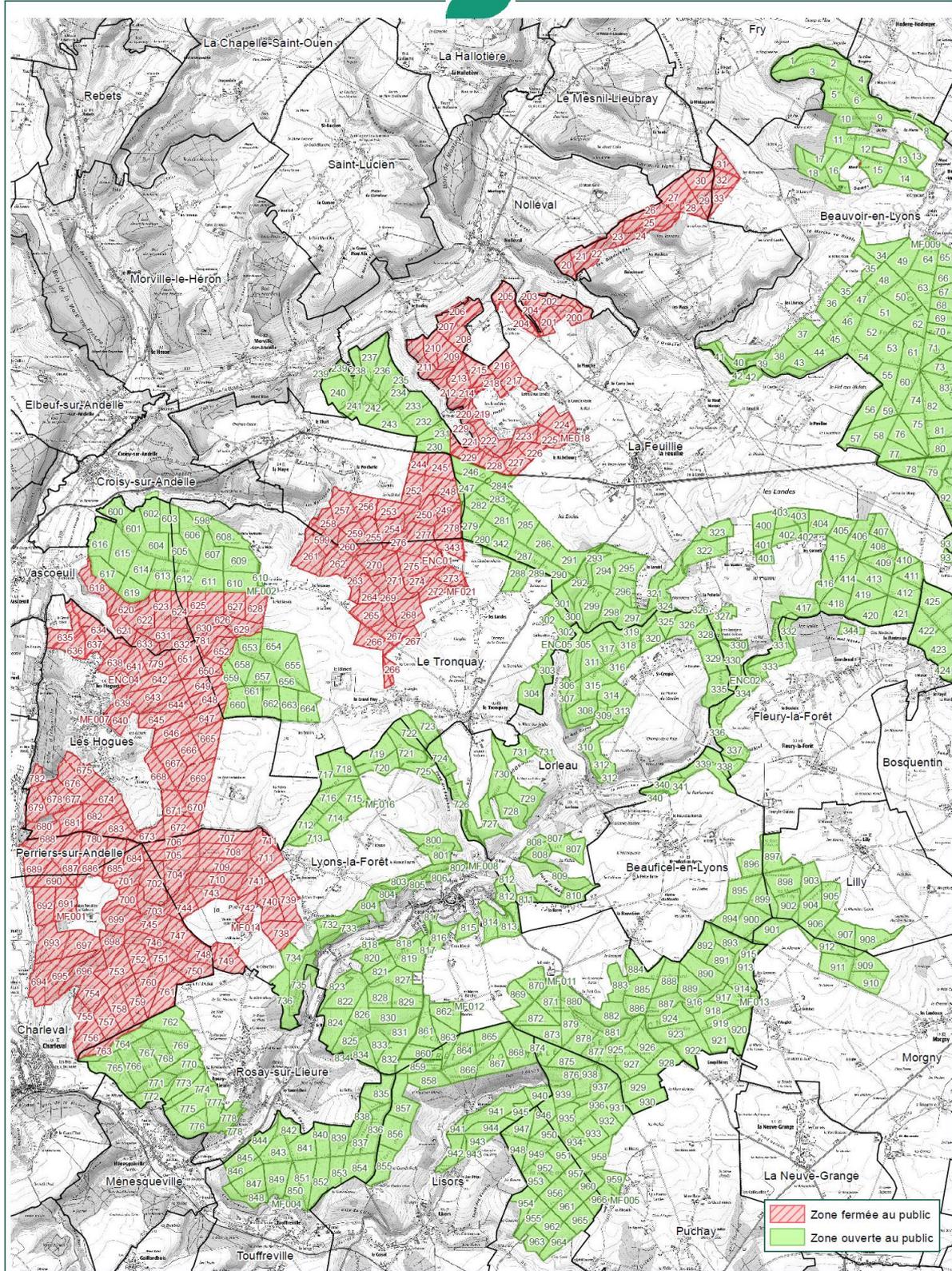
# Annexe 1 : Localisation détaillée des zones fermées au public



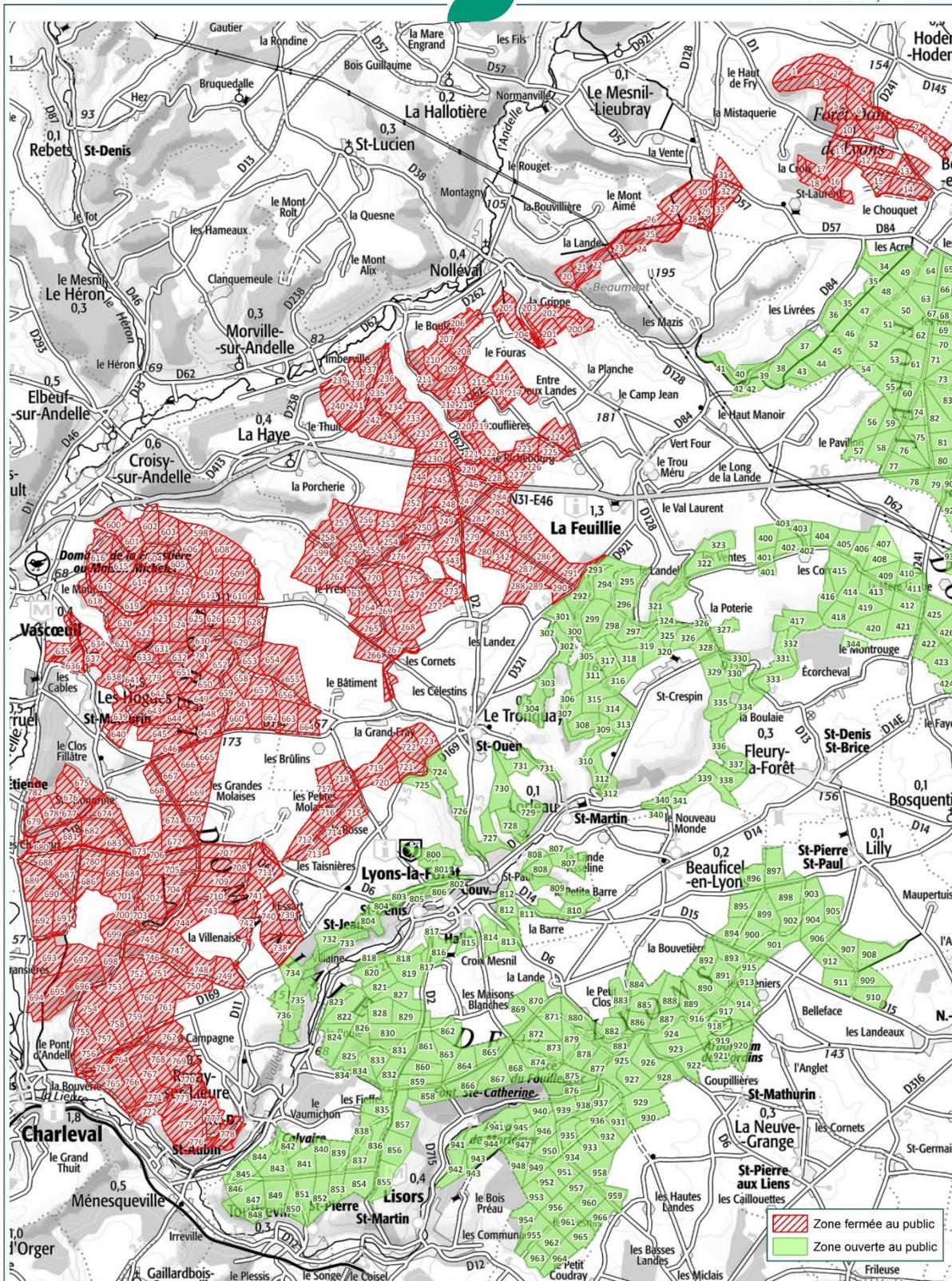
## Forêt domaniale de Lyons

Tempête du 25 juin 2025  
Zone dangereuse fermée au public

1:55 000



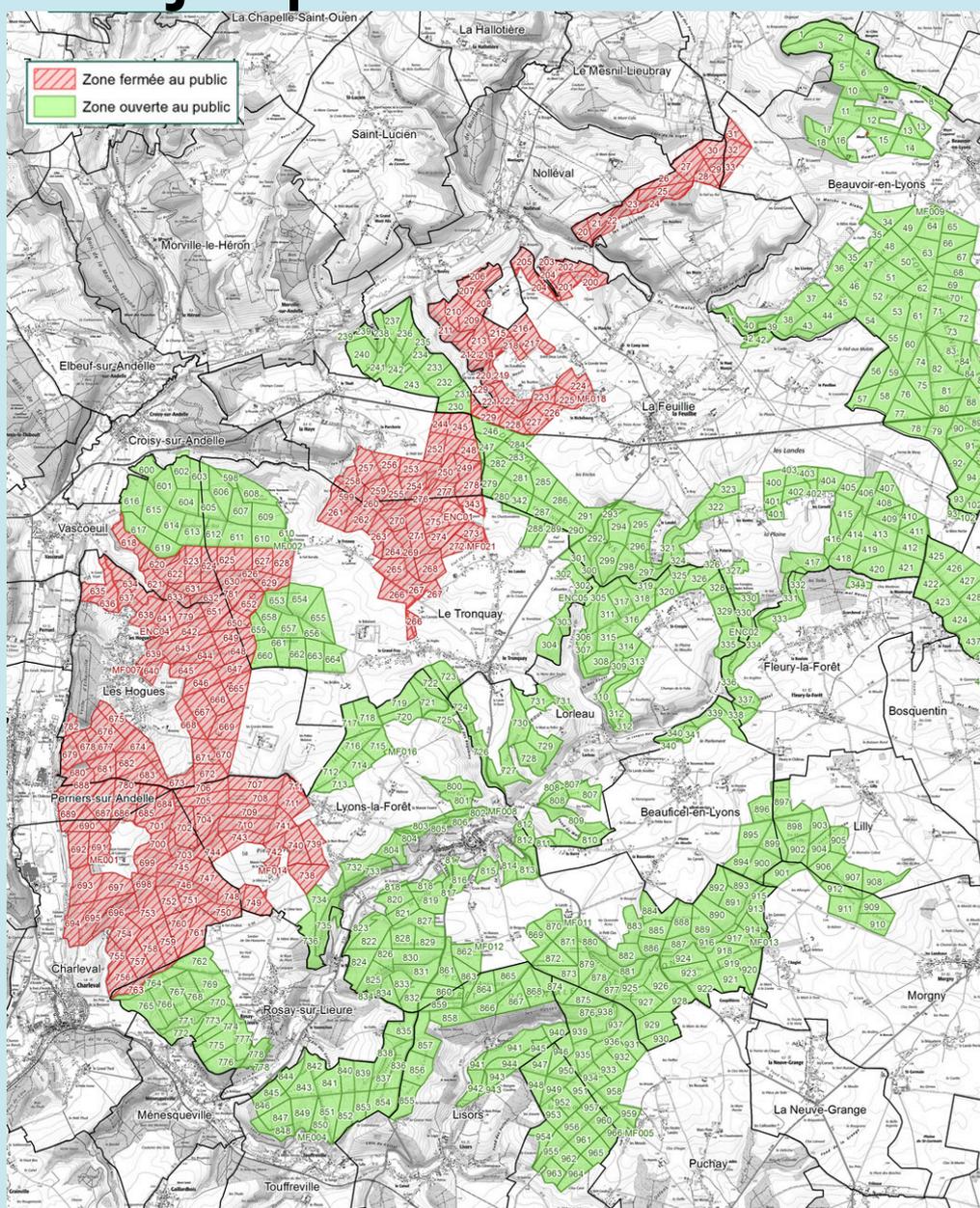
## Annexe n°2 : Localisation détaillée des parcelles forestières fermées au public



24 juillet 2025

# INFORMATION

## Fermeture de la forêt au public jusqu'à nouvel ordre



**SUITE À L'ORAGE DU 25 JUIN, 3 500 HA ONT ÉTÉ TOUCHÉS**

Les forestiers procèdent à d'importants travaux de dégagement et de sécurisation.

L'ONF demande au public de respecter les rubalises et signalétiques proscrivant les zones dangereuses